

## Arrêt

n° 270 405 du 24 mars 2022  
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. GEENS  
Lange Lozanastraat 24  
2018 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

### LE PRESIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 janvier 2022, par X, qui déclare être de nationalité yéménite, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 14 décembre 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 février 2022 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 16 février 2022

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### I. Faits

1. Le 13 octobre 2021, la requérante introduit une demande de visa de regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le 14 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

*« Commentaire: La requérante, [A.A.S.] °21/08/1994, ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10,1,1,4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

*Considérant que la personne à rejoindre, Mr [B.A.S.E.] °13/11/1988 se trouve en Belgique depuis le 31/12/2019 et qu'il a reçu un statut de protection subsidiaire en date du 21/06/2021.*

*Considérant que l'art 10,§2 alinéa 5 stipule que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. "*

*Or dans le cas d'espèce le mariage a eu lieu en date du 13/11/2020, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique.*

*Par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.*

*De plus le contrat de bail produit ne porte pas la preuve d'enregistrement.*

*Dès lors, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi et la demande de visa est rejetée.*

[ ]

*Motivation*

*Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980*

*Limitations: Geen beperkingen*

- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics*
- Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1er, al.1, 4°, 5° ou 6°, ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et répondant aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.*
- L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée.*
- L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.*
- En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.*
- L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers ([www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be)).»*

II. Objet du recours

3. La requérante sollicite la suspension et l'annulation de la décision attaquée.

### III. Premier moyen

#### III.1. Thèses des parties

##### A. requête

4. La requérante prend un premier moyen de la violation des formalités substantielles et d'un détournement de pouvoir.

5. Elle relève que la décision attaquée ne porte pas de signature que ce soit manuscrite ou électronique du ministre ou de son délégué et se réfère aux articles 1, 2°, et 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980. Elle fait valoir que la compétence de l'auteur de l'acte est une question d'ordre public et qu'il s'ensuit qu'il doit être possible sur la base des mentions figurant dans la décision de vérifier si elle a été prise par un fonctionnaire compétent et de l'authentifier. Elle soutient que l'ensemble, à savoir le nom et le grade du fonctionnaire ainsi que sa signature (manuelle), signifie qu'il est presque entièrement prouvé que c'est le fonctionnaire compétent qui a pris la décision. Elle se réfère à plusieurs arrêts du Conseil rendus à ce sujet. Elle en tire que compte tenu des constatations qui précèdent ainsi que des constatations selon lesquelles la décision attaquée ne comprend aucune signature, manuelle ou électronique, fondée sur le ministre ou son délégué, cette décision doit être annulée.

##### B. Note d'observations

6. La partie défenderesse observe qu'« en matière de visa, les décisions sont prises au moyen d'un système informatique, appelé EVIBEL, qui sécurise le traitement des demandes par voie électronique et l'envoi des décisions au poste diplomatique compétent et permet d'assurer que le traitement de la demande est bien effectué par un agent compétent ». Elle précise que l'accès au programme EVIBEL est « limité aux fonctionnaires disposant d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe personnels » et que « seules certaines personnes sont autorisées à valider/signer les décisions en matière de visa en faisant donc usage de leur nom d'utilisateur et mot de passe personnels (qui par définition ne peuvent donc être utilisés par une autre personne que leur titulaire) ».

7. Elle ajoute que « la dernière étape du processus est la validation (signature) de la décision et que lorsque celle-ci est validée (signée), elle comporte sous le titre « Agent validant » le nom, le prénom, et le grade de l'agent validant ». Or, en l'espèce, le formulaire de décision regroupement familial comporte les mentions : Agent validant, HUON, Annick, Attaché. Elle en conclut que « la décision de refus de visa contestée a bel et bien été signée ».

#### III.2. Appréciation

8. L'article 42<sup>quater</sup> de la loi du 15 décembre 1980 est de toute évidence étranger au présent litige, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est pris de sa violation. Quant à l'article 1, 2°, s'il faut comprendre qu'est en réalité visé l'article 1<sup>er</sup>, 2°, il s'agit d'une définition, dénuée de portée normative, dont on ne voit pas en quoi elle aurait pu être violée.

9. Par ailleurs, si la décision attaquée ne comporte aucune signature manuscrite, l'identité et le grade de son auteur, y sont explicitement mentionnés. Celui-ci indique par ailleurs agir « au nom du Ministre ». Le système de certification électronique décrit par la partie défenderesse permet, par ailleurs, de s'assurer que l'acte attaqué ne peut pas avoir été pris par une autre personne que celle qui est renseignée comme « agent validant ». Un tel système offre les garanties d'une signature électronique.

10. Par ailleurs, l'article 2, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, prévoit que les membres du personnel de l'Office des étrangers exerçant une fonction d'attaché sont compétents pour décider de la délivrance d'un visa. Tel est le cas dans la présente affaire.

11. Le moyen manque dès lors tant en fait qu'en droit.

#### IV. Second moyen

##### IV.1. Thèse de la partie requérante

12. La requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte, de l'article 12 de la Directive 2003/86/CE, de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de précaution et du principe du raisonnable et de l'obligation de la motivation matérielle.

13. Elle explique qu'elle est mariée depuis le 13 novembre 2020 et que son époux séjourne en Belgique depuis le 31 décembre 2019 et qu'il a obtenu le statut de protection subsidiaire le 21 juin 2021. Elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir refusé le visa sollicité au motif que les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies et de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence, en tenant compte de la situation spécifique des époux. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné l'impact du refus de visa sur leur mariage et leur vie familiale, alors qu'il n'est pas contesté qu'ils sont mariés. Elle considère qu'elle peut se prévaloir d'un droit à la vie familiale tel que prévu par la Directive Regroupement familial et les articles 8 de la CEDH et 7 de la Charte sans devoir satisfaire aux conditions obligatoires de l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de la loi sur les étrangers.

14. Elle estime également que la partie défenderesse devait, en vertu du principe de précaution, se baser sur des faits exacts et prendre en compte toutes les données et les pièces utiles. Elle en tire que la partie défenderesse a violé les articles 8 de la CEDH, 7 de la Charte, 12 de la Directive 2003/86/CE et 10 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de précaution, le principe du raisonnable et son obligation de motivation matérielle.

##### IV.2. Appréciation

15. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 12 de la directive 2003/86/CE, à défaut pour la requérante de soutenir que cette disposition n'aurait pas été correctement transposée en droit belge. En toute hypothèse, la requérante fait une lecture partielle de cette directive puisque celle-ci dispose en son article 9, §2, que « les Etats membres peuvent limiter l'application du présent chapitre aux réfugiés dont les liens familiaux sont antérieurs à leur entrée sur le territoire », ce que la Belgique a fait dans l'article 10, § 2, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980.

16. Par ailleurs, la décision attaquée fait apparaître que la partie défenderesse a dûment pris en compte le mariage de la requérante avec l'étranger qu'elle désirait rejoindre en Belgique, de sorte que la critique de la requérante sur ce point manque en fait. La partie défenderesse a cependant expliqué que « la requérante ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al. 1, 4° ou 5°, ou à l'art. 10bis, § 2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 » car « dans le cas d'espèce, le mariage a eu lieu en date du 13/11/2020, soit après l'arrivée de l'époux en Belgique » ; « par conséquent, l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au § 5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent par une charge pour les pouvoirs publics », or l'étranger ne le prouve pas, et « il n'apporte pas la preuve qu'il dispose d'un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre » et répondant aux conditions fixées à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil.

17. Ce motif se vérifie à la lecture du dossier administratif qui ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants et ne contient pas la preuve d'un contrat de bail enregistré. La requérante ne le conteste d'ailleurs pas. Cette motivation est suffisante et adéquate en ce qu'elle permet à la requérante de connaître les raisons pour lesquelles sa demande de visa est rejetée. Par ailleurs, aucun défaut de minutie n'est démontré.

18. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, à supposer que la requérante puisse s'en revendiquer alors qu'elle ne relève, à première vue, pas de la juridiction de la Belgique, il convient de rappeler qu'en toute hypothèse, cet article ne fait pas obstacle à l'application de normes qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique.

19. A cet égard, l'article 10, § 2, alinéa 5, prévoit que le regroupement familial de membres de la famille d'un bénéficiaire d'une protection internationale n'est pas soumis aux conditions de logement suffisant et de revenus qui s'imposent à d'autres ressortissants d'Etats tiers admis ou autorisé au séjour. Il pose toutefois deux conditions à cette exemption : que les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré soient antérieurs à l'entrée du bénéficiaire de la protection internationale dans le Royaume et que la demande de séjour ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint. En posant cette règle, le législateur a procédé à une mise en balance des intérêts des bénéficiaires de la protection internationale, d'une part, et des intérêts de la société, d'autre part. Il n'appartenait, par conséquent, pas à la partie défenderesse d'y procéder à nouveau, au risque de s'écarter du prescrit légal.

20. En l'occurrence, la partie défenderesse a pu valablement constater qu'il n'est pas satisfait à l'une des conditions prévues par la loi. Ce constat suffit, en soi, à établir qu'il a été tenu compte des intérêts en présence et qu'ils ont été mis en balance selon les modalités prévues par la loi.

21. Le moyen n'est pas fondé.

#### V. Débats succincts

22.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

22.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille vingt-deux par :

M. S. BODART, premier président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. BODART